

Introduction au droit international privé



Approche patrimoniale - BEL/FR/LUX

Patrick Wautelet (ULiège)

Plan



- Principes de base
 - Périmètre
 - Régulation multi-niveaux
 - Quelles questions?
 - Quel raisonnement
 - Éléments perturbateurs du raisonnement
 - Utilisation de concepts ouverts
 - Ouverture / fermeture
- Grands domaines:
 - Régimes matrimoniaux
 - Successions
 - Donations

En guise d'introduction

- M. Durant, ressortissant français, a épousé Mme Piret, également ressortissante française
- Le mariage a été célébré en France en 2002
- Contrat de mariage reçu par un notaire français en 2002 - séparation de biens
- Les époux demeurent depuis le 1er janvier 2004 au Luxembourg
- Monsieur a fait donation en 2008 à Mme d'un portefeuille titres, avec réserve d'usufruit
- Divorce des époux en 2015

En guise d'introduction

- Quid
 - Donation : révocable ou non?
 - Régime matrimonial : séparation de biens – quel droit?
 - Droit français?
 - Droit luxembourgeois?
 - (Succession : conjoint survivant : quel statut?)

1er volet – Principes généraux



- 1°) Droit international privé → matières *civiles et commerciales*
- Pas d'influence (ni de coïncidence nécessaire entre) du civil sur le fiscal
- Il peut y avoir des discordances entre les deux – ex. Décès d'un ressortissant belge qui réside en Belgique possède un bien immeuble au Lxbg
 - Approche civile : bien soumis au droit LUX (*infra*)
 - Approche fiscale : bien soumis à la loi fiscale belge - droits de successions dus pour l'ensemble du patrimoine (belge et étranger) d'un « habitant du Royaume » (art. 1er Code des droits de succession) → bien doit être visé dans déclaration

1er volet – Principes généraux



- 2°) Un système de régulation *multi-niveaux*:
- Plusieurs niveaux de régulation des questions de droit civil international
 - → Etat national
 - → UE
 - → Communauté intle – Conférence de La Haye

1er volet - Principes généraux



- A. Etat
- Chaque Etat possède son droit international privé
- Diversité des droits international privé nationaux
 - *Forme*
 - Code (BE, Suisse, Italie, etc.)
 - Pas de Code (FR, Lxbg, etc.) → jurisprudence
 - *Contenu* - ex. : successions
 - FR/BEL/LUX - régime scissionniste
 - Principe : résidence habituelle (domicile) du défunt
 - Nuance : biens immobiliers dans autre Etat : droit local
 - ESP/ALL/ITA - régime unitaire → *loi nationale* du défunt

1er volet – Principes généraux



- Conséquences diversité : *discontinuité*
- ex. : couple allemand en Belgique – pas de contrat de mariage → quel est le régime matrimonial?
 - Belgique : art. 51 CODIP → loi 1ère résidence conjugale commune → *loi belge* (communauté réduite aux acquêts)
 - Allemagne : § 15 EGBGB → loi nationale commune → *loi allemande* (communauté différée d'augmentations)

1er volet - Principes généraux



- B. Union européenne
- Acteur majeur du diprivé → évolution sur 20 ans
- Diprivé comme *adjuvant* au projet européen (libre circulation)
- Résultats?
 - Règlements divorce : Bruxelles II*bis* et Rome III
 - Règlement aliments (4/2009)
 - Règlement successions (650/2012)
 - Règlement régimes matrimoniaux (2016?)
 - Règlement Rome I - contrats
 - Règlement Rome II - responsabilité
 - Etc.

1er volet – Principes généraux

- Diprivé européen : différent du droit international privé national?
- 1ère différence : harmonisation → résultats identiques dans tous les EM (sauf DK/IRL/RU)
- Traits caractéristiques:
 - Prédominance de la *résidence habituelle*
 - Flexibilité – ex. : pas de hiérarchisation des fors en divorce
 - Place importante réservée au *choix de loi* – divorce; aliments; succession; régime matrimonial, etc

1er volet – Principes généraux



- C. Communauté internationale
- Principalement Conférence de La Haye
- *www.hcch.net* - beaucoup de ressources
- Textes importants:
 - Convention 1978 régimes matrimoniaux (FR/LUX/NL)
 - Adoption – enlèvement enfants
 - Protections
 - Mineur – 1996
 - Majeurs - 2000
 - Aliments (2007)
 - Apostille etc.

1er volet – Principes généraux



- 3°) Quelles questions?
- Trois axes principaux:
 - Droit applicable
 - Compétence des autorités
 - Coopération – circulation jugements; actes, etc.
- Focus → droit applicable

1er volet – Principes généraux



- 4°) Quel raisonnement?
- Méthode reine dérivée = méthode *conflictuelle*
- “La succession d'une personne est régie par la loi de l'Etat de sa résidence habituelle”
 - Pas de solution directe → référence à un régime national
 - *Catégorie de rattachement* – régimes matrimoniaux, donation, etc.
 - *Facteur de rattachement* – ex. : résidence habituelle, domicile, nationalité, etc.

1er volet – Principes généraux

- Autre méthode : un pays impose sa loi
- Méthode des 'lois de police' → intervention ponctuelle de certaines lois nationales
- ex. :
 - Usufruit successoral conjoint survivant en droit belge (art. 915*bis* § 2 C. civ.) – réserve concrète → loi de police?
 - Principe d'irrévocabilité des donations (dr belge et français) → loi de police?

1er volet – Principes généraux



- 5°) Eléments perturbateurs du raisonnement
- A : *renvoi*
- Puisque les règles de DIP sont parfois différentes selon Etats, possibilité de prendre en considération règle de DIP du droit désigné par la règle locale
- ex. : ressortissant français meurt en Espagne en juin 2015, immeuble en Belgique
 - DIP espagnol : loi de la nationalité → loi française
 - DIP français :
 - Loi de la résidence habituelle → loi espagnole
 - Loi de l'immeuble → loi belge

1er volet – Principes généraux



- Statut du renvoi?
 - Le plus souvent banni
ex. : Belgique (art. 16 CODIP); Pays-Bas (art. 5 Boek 10 NBW); règlements européens, etc.
 - Quand autorisé : utilisé de façon *dirigée*
ex. : art. 34 § 2 Règl. successions → renvoi en matière successorale si loi déclarée applicable est celle d'un Etat tiers → qui déclare applicable loi d'un EM

1er volet – Principes généraux



- B : *qualification*
- ex. : époux français mariés en France s'installent au Québec → divorce → quid du patrimoine familial du droit québécois?
 - Patrimoine familial → régime qui s'impose aux époux quel que soit leur régime matrimonial; comprend résidence familiale; meubles et voitures; régimes de retraite des époux → à partager en parts égales entre époux (art. 414-426 C. civ. Québec)
 - Comment le classer :
 - Effets du mariage?
 - Régime matrimonial?

1er volet – Principes généraux



- ex. : époux allemands mariés sans contrat de mariage résident au Lxbug; décès de l'époux
- Qui de la '*pauschalierte Zugewinnsausgleich*' (§ 1371 BGB → augmentation forfaitaire du quart de la part successorale *ab intestat* du conjoint survivant)
 - Question successorale? Inapplicable (loi successorale = loi luxembourgeois)
 - Question liée au régime matrimonial? Applicable (loi du régime = loi allemande)

1er volet – Principes généraux



- 6°) Utilisation de concepts *ouverts*
- A : résidence habituelle
- Définition?
 - Codip : établissement à titre principal (art. 3 Codip)
 - Règl. européens : pas de définition
- Interprétation?
 - Lieu de vie → flexible et adaptable selon situations
 - Pas nécessairement coïncidence avec résidence fiscale
 - Intention : prise en compte en cas de doute

1er volet – Principes généraux



- Cas délicats?
 - Les retraités au soleil
 - Le travailleur itinérant (par ex. Bruxelles/Paris)
 - Les frontaliers (par ex. Thibessart/Luxembourg)
 - Les personnes dépendantes, le «tourisme de la démence»
 - Les étudiants à l'étranger
 - Les prisonniers

1er volet – Principes généraux



- B : Clause d'exception
- Instrument qui permet de s'écarter du résultat normal de la règle de rattachement si une autre loi possède un lien manifestement plus étroit avec la succession
- Ex. : art. 21(2) Règlement successions → loi de la résidence habituelle → écartée si défunt possédait lien plus fort avec autre Etat → concrétisation?

1er volet – Principes généraux



- 7°) nationalisme / internationalisme
 - Ouverture?
 - Règles de conflit permettent désignation n'importe quelle loi
 - ex. : Règl. Successions : règles de portée *universelle* (art. 20)
 - Nationalité défunt indifférente
 - Identité loi applicable indifférente (Etat membre / Etat tiers)

1er volet – Principes généraux



- 7°) nationalisme / internationalisme
 - Fermeture?
 - *Exception d'ordre public* → mécanisme permet de refuser application droit étranger si violation valeurs fondamentales
 - ex. : droit de la résidence habituelle du défunt exclut de la succession les héritiers d'une confession religieuse donnée

▮

II. Régimes matrimoniaux



- Matière complexe:
 - Diversité des réglementations nationales – peu d'unification
 - Diversité des situations (couple mariés avec/sans contrat; couples 'classiques' / mariages personnes même sexe-partenariat)
 - Utilisation des instruments correcteurs du raisonnement (renvoi; qualification)
 - Droit transitoire important – beaucoup de modifications du diprivé (ex. : Convention La Haye 1978 en vigueur en 1992)

II. Régimes matrimoniaux



- Éléments factuels importants
 - Date du mariage
 - 1ère résidence après mariage
 - Résidence actuelle (Suisse)
 - Contrat de mariage
 - Nationalités des époux
- Localisation du patrimoine : indifférente (sauf exception)

II. Régimes matrimoniaux



- Sources?
 - Droit international privé nationaux - ALL, CH, RU, BEL, IT, ESP, etc.
 - Règles unifiées - Conv. La Haye 14.03.1978 (FR; NL; LXBG)
 - Projet européen (COM(2011) 126 final) - 2016?

II. Régimes matrimoniaux



- **1er axe** – époux mariés *sans contrat de mariage*
- ex. : M. Durant, ressortissant français, vit en Belgique avec son épouse, Mme Tirier, également ressortissante française
- Question : quelle loi nationale détermine le régime légal?

II. Régimes matrimoniaux



- Deux grands axes de solution:
 - Nationalité commune - Italie (art. 30 loi 1995); Belgique (avant 2004); Espagne (art. 9.2 C. Civ.); Allemagne (art. 15 EGBGB)
 - 1er domicile conjugal - Belgique (post 2004 - art. 51 CODIP); Convention La Haye 1978 (FR; NL; Lxbg); Suède; Suisse (art. 54(1)(a) Loi 1987); projet européen (“la loi de l'État de la première résidence habituelle commune des époux après le mariage...” - art. 20a (1)(a))

II. Régimes matrimoniaux



- Deux pays présentant une situation complexe :
- 1°) *Angleterre* : jurisprudence incertaine
- Point de départ : *husband's domicile*
- Evolution (contours incertains) vers l'application de la loi du '*matrimonial domicile*'
- Régime distinct (mais contesté) pour les biens immeubles : *lex situs* / droit du '*matrimonial domicile*' (*lex situs* uniquement pour les biens situés à l'étranger?)

II. Régimes matrimoniaux



- 2°) Pays-Bas – complexité de la Conv. La Haye en raison des déclarations
- *Principe* : loi 1ère résidence habituelle commune des époux (art. 4 al.1 (1))
- *Nuance* : application de la loi de la nationalité commune (art. 4 al. 1 (2) – uniquement ressortissants néerlandais)
- *Sauf* si époux de même nationalité vivent dans Etat où les deux époux avaient, au moment du mariage, déjà 5 ans de résidence habituelle
- Important : déclaration s'impose aussi aux autres Etats contractants (FR - Lxbg)

II. Régimes matrimoniaux



- Problèmes particuliers Etats nationalité commune
- 1°) *Quid si double nationalité?* – ex. : deux espagnols en Italie, M. possède aussi nationalité italienne
- *Principe* : priorité de la nationalité du for, donc neutralisation de la double nationalité de l'un des époux et passage à une règle subsidiaire
- Ex. :
 - Allemagne (art. 5(1) EGBGB)
 - Italie (art. 19-2 Loi 1995)
 - Espagne (art. 9.9 C. civ.)
 - Belgique : non (cass. 2012) – priorité nationalité commune

II. Régimes matrimoniaux



- Problèmes particuliers Etats nationalité commune
- 2°) Quid si *nationalités différentes*
- Ex. : ressortissant allemand et ressortissante espagnole qui vivent aux Pays-Bas, s'y marient
- Pays de 'nationalité commune' (Italie; Belgique (avant 2004); Espagne, Allemagne, etc.) → passage au droit 1ère domicile/résidence conjugale (ex. Italie : “loi de l'Etat dans lequel la vie commune se localise de façon prépondérante”) :
→ droit néerlandais

II. Régimes matrimoniaux



- Problèmes particuliers Etats 1ère résidence
- 1°) Difficulté pratique : *écoulement du temps*
- Preuve du 1er domicile conjugal peut être difficile à rapporter après longues années
- Ex. : si mariage aux Pays-Bas en 1974 et question se pose en 2012 : preuve que époux se sont installés aux Pays-Bas après leur mariage?

II. Régimes matrimoniaux



- Problèmes particuliers Etats 1ère résidence
- 2°) Difficulté de principe : *écoulement du temps*
- Soumission à la loi du 1er domicile conjugal même si les époux l'ont quitté depuis longtemps?
- Ex. : époux se marient aux Pays-Bas en 1974, y vivent jusqu'en 1976 et sont installés depuis en Belgique; divorce en 2015 → droit néerlandais ?

II. Régimes matrimoniaux



- Problèmes particuliers Etats 1^{ère} résidence
- Expatriation n'a *a priori* pas d'impact : régime matrimonial en principe acquis *au jour du mariage*
- Ex. :
 - art. 51(1^o) CODIP (BE) : “par le droit de l’Etat sur le territoire duquel l’un et l’autre époux fixent *pour la première fois* leur résidence habituelle *après la célébration du mariage*”
 - Art. 22a (1)(a) Projet eur. : “loi de l’État de la *première résidence habituelle* commune des époux *après le mariage...*”
- Même si époux acquièrent nationalité locale

II. Régimes matrimoniaux



- Nuances:
 - Clause d'exception (ex. : art. 19 CODIP)
 - Changement *automatique*
 - Conv. La Haye 1978 : en l'absence de contrat de mariage, modification '*silencieuse*' (et non rétroactive) de la loi du régime si résidence depuis 10 ans dans autre Etat (art. 7 al. 2 (2))
 - Suisse : mutabilité si nouveau domicile des époux – changement immédiat et rétroactif, sauf indication contraire des époux (art. 55 LFDIP)

II. Régimes matrimoniaux



- Projet européen : abandon du changement silencieux
- Considérant 23 : “Afin d'assurer la sécurité juridique des transactions, et de prévenir toute modification de la loi applicable au régime matrimonial intervenant sans que les époux en soient informés, aucun changement de loi applicable au régime matrimonial ne doit intervenir sans manifestation expresse de la volonté des parties en ce sens...”

II. Régimes matrimoniaux



- Problèmes particuliers Etats 1ère résidence commune
- 3°) Quid si pas de résidence commune?
- Cas exceptionnel
- Solution : glissement rattachement subsidiaire – ex. projet européen:
 - Principe : loi 1ère résidence habituelle (art. 20a (1)(a))
 - Si pas de 1ère résidence habituelle : “la loi de l'Etat de la nationalité commune des époux au moment du mariage” (art. 20a (a)(b))

II. Régimes matrimoniaux



- Problèmes communs à tous les Etats
- 1°) *Renvoi?*
- Si renvoi autorisé : consulter la règle de rattachement de la loi déclarée applicable
- Renvoi en droit comparé : Allemagne (oui : art. 4 EGBGB); Belgique (oui avant 2004; interdit depuis 2004); Italie (oui conditionnel – art. 13(1)); Espagne (oui si retour lex fori – art. 12.2); PB/France/Lxbg (non : Conv. La Haye - “loi interne”)
- Ex. : deux néerlandais qui résident en Belgique depuis 1994, s'y marient en 2003. Renvoi autorisé → consulter la règle de rattachement néerlandaise
- Renvoi exclu par projet Règl. Européen (art. 24)

II. Régimes matrimoniaux



- 2°) Quid autres types d'union? Mariage entre personnes de même sexe / partenariat
- Dans Etat d'*origine*
 - Mariage entre personnes de même sexe : même traitement que mariage 'classique'
 - Partenariat – plusieurs tendances:
 - Loi de l'Etat d'enregistrement – (ex. : art. 15 Projet européen; art. 60 CODIP BE; art. 515-7-1 C. civ. FR)
 - Loi du for (ex. : RU; DE)
 - Application par analogie règles mariage (CH)

II. Régimes matrimoniaux



- Dans Etat d'*accueil*
 - Mariage entre personnes de même sexe :
 - Question préliminaire : reconnaissance?
 - Si reconnaissance : application règles identiques mariages 'classiques'
 - Partenariat
 - Reconnaissance en général sans difficulté
 - Si Etat d'accueil applique loi de l'Etat d'origine (BEL; PB; FR) → loi de l'Etat d'enregistrement
 - Si Etat d'accueil applique loi du for (RU; DE) → risque de réduction des effets du partenariat

II. Régimes matrimoniaux



- Conclusions?
 - Diversité des réglementations
 - Possibilités de rupture existent - atténuées par neutralisation du conflit mobile
 - Rupture si passage d'un pays nationalité commune à pays 1er résidence et que époux ne possèdent pas la nationalité de l'Etat de leur 1ère résidence
 - Ex. : 2 allemands mariés en 2005 en Italie s'installent en Belgique en 2012
 - Allemagne et Italie : droit allemand
 - Belgique : droit italien
 - Plus grande difficulté : modification silencieuse 'en cours de route'

II. Régimes matrimoniaux



- **2ème axe** – époux mariés avec contrat de mariage
- ex. : M. Durant, ressortissant français a conclu un contrat de séparation de bien avec son épouse, Mme Thurn, ressortissante allemande
- Contrat reçu par un notaire belge
- Les époux vivent en Belgique
- Quid en cas de dissolution du mariage?

II. Régimes matrimoniaux



- A. Effet du contrat dans l'Etat d'origine
- Contrat de mariage dans l'Etat d'origine du contrat → en principe aucune difficulté
- Contrat de mariage *guide* lors de la liquidation du régime
- Utilité du raisonnement de droit international privé?
 - Garantir validité/effectivité des accords entre époux
 - Compléter le cas échéant accords des époux
 - Eviter aléas règle objective de conflit de lois
- Loi applicable → confort additionnel pour valider/consolider accords

II. Régimes matrimoniaux



- A. Effet du contrat dans l'Etat d'origine
- Quelle loi applicable au régime?
 - Soit choix de loi dans le contrat
 - Soit application règles objectives (nationalité commune / 1ère résidence)

II. Régimes matrimoniaux



- Choix de loi?
 - Choix au sein d'une panoplie de lois
 - Loi de la nationalité d'un époux (Conv. La Haye; art 49 CODIP; §15(2)(1) EGBGB)
 - Loi de la résidence habituelle d'un des époux (Conv. La Haye; art. 49 CODIP; § 15(2)(2) EGBGB)
 - Loi de la nouvelle résidence habituelle après le mariage (Conv. La Haye; art. 49 CODIP)
 - Loi du domicile commun (art 52 LFDIP)
 - Loi du lieu de situation du patrimoine immobilier (§ 15(2)(3) EGBGB; art. 3 *in fine* Conv. La Haye)

II. Régimes matrimoniaux



- Quelle loi choisir?
 - Loi du professionnel qui rédige le contrat
 - Loi qui valide régime choisi
 - Loi dont le choix est permis par Etat d'exportation du contrat

II. Régimes matrimoniaux



- Quid si pas de choix de loi, mais choix d'un régime donné?
- Hésitation possible sur choix de loi *implicite*
- Choix de loi implicite admis - Ex. : France/PB/Lxbg (Conv. La Haye - art. 11) : choix de loi implicite permis (“La désignation de la loi applicable doit faire l'objet d'une stipulation expresse ou résulter indubitablement des dispositions d'un contrat de mariage”)
- Choix de loi implicite → source d'incertitude; travail de divination; reconstruction hypothétique de la volonté des parties

II. Régimes matrimoniaux



- B. *Exportation* du contrat
- Contrat de séparation de biens entre M. Durant, ressortissant français et son épouse, Mme Thurn, ressortissante allemande, reçu par un notaire belge → valeur et efficacité en Allemagne?
- Principe :
 - Pas de réception aveugle, ni conditionnée à un contrôle *externe* (ordre public)
 - Contrat soumis aux exigences de la loi applicable → loi applicable selon Etat d'accueil détermine si accords entre époux valables et peuvent sortir effets

II. Régimes matrimoniaux



- B. *Exportation* du contrat
- En pratique : grande sécurité offerte par contrat de mariage
 - Entre Etats de notariat latin
 - Si choix de régime classique
 - Si règle de conflit identique entre Etats (choix de loi)
- Obstacles à la circulation?

II. Régimes matrimoniaux



- Obstacles potentiels:
 - 1°) Si étendue du choix de loi diffère selon Etats concernés
 - Ex. : deux ressortissants français, l'un vit en Suisse, l'autre en Belgique, se marient en Belgique et s'installent en Suisse:
 - Art. 49 CODIP Belgique : choix de la loi de la résidence d'un des époux possible (choix pour la loi belge)
 - Art. 52 (2) LFDIP Suisse : choix n'est possible que pour la loi du domicile commun (ou de la nationalité commune ou du domicile commun après le mariage)

II. Régimes matrimoniaux



- Obstacles potentiels:
 - 2°) Si *limites* de l'autonomie de la volonté diffèrent selon Etats concernés
 - Ex. : si l'un des Etats permet le choix *partiel* et l'autre pas
 - Belgique : pas de choix de loi partiel (art. 50 § 2 - 2 CODIP)
 - France/PB/Lxbg : choix de loi partiel autorisé (art. 3 *in fine* Conv. La Haye : choix de la *lex situs* pour les immeubles) – meilleur coordination avec la loi successorale

II. Régimes matrimoniaux



- Obstacles potentiels:
 - 3°) Dans les relations avec Etats qui ne permettent pas le choix de loi
 - Ex. : Grèce – pas de possibilité pour les époux de choisir loi applicable à leur contrat
 - Appréciation d'un contrat de mariage : loi objectivement applicable (loi de la nationalité commune des époux – art. 15 C. civ.) - sanction?

II. Régimes matrimoniaux



- Obstacles potentiels:
 - 4°) Contrat sans choix de loi et règles de conflits différentes dans Etat d'accueil et Etat d'origine (nationalité commune / 1ère résidence)
- Dans tous ces cas de figure : différence entre règles de conflits de loi → ne mène pas nécessairement à une différence de droit matériel

II. Régimes matrimoniaux



- Obstacles potentiels:
 - 5°) Si contrat avec institution inconnue de l'Etat d'accueil
 - ex. : contrat de communauté reçu par notaire belge, avec clause de partage inégal de la communauté → réception en Italie? Refus de la clause de partage inégal

II. Régimes matrimoniaux



- Comment sécuriser contrat?
 - Choix de loi clair et précis
 - Ne pas se fier au choix de loi implicite
 - Choix de la loi du professionnel ou en concertation avec professionnel de la loi choisie
 - Choix à coordonner avec autres choix (aliments; successions)
 - ex. : “Les comparants déclarent soumettre leur régime matrimonial au droit luxembourgeois, droit de leur résidence habituelle, comme le leur autorise l'article 3 de la Convention de La Haye de 1978”
 - Choix de régime : régime 'tempéré'

II. Régimes matrimoniaux



- Double contrat? (Etat d'accueil / Etat d'origine) → source de complexité
- Préférer choix partiel (si possible) - ex. : époux anglais sans contrat de mariage (→ séparation de biens) choisissent le droit français + attribution communauté au conjoint survivant pour un immeuble acquis en France (éviter application droit successoral français)

II. Régimes matrimoniaux



- Quid des institutions à vocation successorale insérées dans contrat de mariage?
- ex. :
 - Avantage matrimonial (clause attribution communauté conjoint survivant)
 - Pacte *Valkeniers*

II. Régimes matrimoniaux



- Nature successorale → application de la loi successorale
- Même si en principe Règlement *inapplicable* aux régimes matrimoniaux (art. 1 § 2, litt. d. Règl. : pas d'application aux “questions liées aux régimes matrimoniaux...”)
- Ex. : Pacte *Valkeniers* (art. 1388 al. 2 C. civ.) - renonciation aux droits successoraux en cas de remariage
- Analyse:
 - Si coïncidence entre loi successorale et loi du régime matrimonial : pas de problème
 - Absence de coïncidence : dimension successorale l'emporte, même si pacte inclus dans contrat de mariage → application de la loi successorale pour apprécier validité/effets du Pacte *Valkeniers*

III. Successions



- 1. Etat des lieux juin 2015
- 2. Règlement 650/2012
 - Principes généraux
 - Planification successorale et Règlement succession

III. Successions



- 1. Etat des lieux juin 2015
- Diversité des règles de droit international privé
 - Etats *unitaires* → une loi applicable
 - DE (nationalité défunt)
 - ESP (nationalité défunt)
 - Etats *scissionistes* → succession potentiellement soumise à plusieurs lois
 - FR (domicile / lieu situation immeuble)
 - BEL (résidence habituelle / lieu situation immeuble)
 - Choix de loi
 - Admis - BEL, IT
 - Rejeté - FR, LXBG

III. Successions



	Unité/ scission	Rattachement principal	Rattachement secondaire	Renvoi?
BE/ FR	Scission (art. 78 CODIP – art. 3 C. civ FR)	Résidence habituelle/ domicile	Localisation immeuble	Oui - immo- bilier (BE) / si unité (FR)
NL	Unité (Conv. La Haye 1989)	Résidence habituelle (si nationalité ou RH 5 ans)	Nationalité	Non
DE	Unité (§ 25-1 EGBGB)	Nationalité	/	Oui
LU	Scission (art. 3 al. 3 C. Civ.)	Domicile	Localisation immeuble	Oui

III. Successions



- → Difficultés planification successorale
 - Diversité des règles de diprivé → testament respecté?
 - Résidence habituelle / domicile : appréciation au moment du décès → *mobilité* du testateur/défunt comme risque
 - Scission de la masse successorale - complexité (quid immeuble 'ameubli' par apport en société?)

III. Successions



- 2. Règlement 650/2012
- A. Aperçu
- Perspective *civile* - pas de volet fiscal
- *Pas d'unification* du droit des successions
- Approche de *coordination* : règles de droit international privé:
 - Compétence (juridictions *et* notaires)
 - Loi applicable
 - Circulation – coopération – innovation la plus importante : Certificat successoral européen

III. Successions



- Règlement pas pertinent pour techniques non successorales – ex. :
 - Assurance-vie (nuance : question de la réduction possible des primes versées en cas de décès – ex. : art. L.132-13 Code des assurances FR - capital/rente payable non soumis au rapport ni réduction sauf si sommes versées sont “manifestement exagérées eu égard à ses facultés”)
 - Structures patrimoniales (holdings, sociétés, etc)
 - Démembrement de propriété

III. Successions



- Mise en application Règl. : successions ouvertes le **17 août 2015** et après (art. 83)
- → D'ici là : droit *actuel* demeure pertinent

III. Successions



- → Aucun impact du Règlement sur successions ouvertes *avant* 17 août 2015
- → Succession ouverte le 17 août 2015 ou après : application *intégrale* du Règlement, même aux actes/situations acquises auparavant
- ex. : testament rédigé en 2012 par français qui vit en Belgique – succession ouverte en 2017 → Règlement applicable pour apprécier effets du testament

III. Successions



- Principes de base du Règlement:
- Compétence : *résidence habituelle* (art. 4)
 - Nuances?
 - Lieu de situation des biens (art. 10)
 - Accord des successibles si choix de loi par défunt (art. 5)
- Succession régie par *une loi unique* – pas de morcellement

III. Successions



- Quelle loi?
 - *Résidence habituelle* (art. 21)
 - Loi résidence habituelle *au moment du décès*
 - Sauf : testaments / pactes successoraux : loi résidence habituelle *au moment de la rédaction* (artt. 24-25)
 - Ou loi choisie par le défunt (art. 22) → choix
 - Uniquement pour loi nationale
 - Choix pour toute la succession – pas de panachage
- Emprise fort large - application de la loi successorale à l'ensemble des questions successorales (dévolution/transfert biens/liquidation-partage)

III. Successions



- Résidence habituelle?
- Pas de définition
- Préambule : considérant 23 → “lien étroit et stable avec l'État concerné”
- Principes pour la détermination de la résidence habituelle?
 - Approche globale - “évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès...” (considérant 23)
 - Résidence habituelle *unique*
 - Domicile fiscal - indice, non déterminant

III. Successions



- Résidence habituelle?
- Considérant 24 : si défunt vivait de façon alternée dans plusieurs États ou voyageait d'un État à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un État → si défunt ressortissant de l'un de ces États ou y avait l'ensemble de ses principaux biens, on peut prendre en compte sa nationalité ou le lieu de situation de ces biens

III. Successions



- Résidence habituelle dans des cas de forte mobilité?
 - 'Nederbelg'/français de Belgique → résidence habituelle en Belgique même si conserve partie du patrimoine, activités et liens familiaux avec Etat d'origine
 - 'Plombier polonais' qui vit 10 mois par an en France : expatrié pour raison professionnelle mais conserve lien étroit et stable avec Etat d'origine (vie familiale, vacances, bien immeuble propre) → conserve résidence habituelle dans Etat d'origine parce que centre des intérêts y est établi (considérant 24)

III. Successions



- Difficultés de localisation de la résidence habituelle : réelles, mais limitées à certaines situations peu fréquentes
- Ex. : frontalier BE-LXBG:
 - Travail, école des enfants, contacts sociaux, etc.: LXBG
 - Résidence physique ('dortoir') : BE
- Solution pour les situations difficiles → choix de loi

III. Successions



- Techniques déroatoires
 - Clause d'exception
 - Renvoi
 - Ordre public

III. Successions



- Techniques dérogatoires - *clause d'exception*
- art. 21 par. 2 - “liens manifestement plus étroits”
- ex.
 - Belge fraîchement retraité vient de s'installer en France après une vie entière en Belgique
 - Une personne âgée allemande souffrant de démence 'exportée' dans une maison de repos slovaque moins onéreuse

III. Successions



- Techniques dérogatoires - *renvoi*
- En principe renvoi *exclu* (inutile en raison de l'harmonisation)
- Exception si loi successorale est celle d'un Etat tiers *et* dip de l'Etat tiers fait référence à la loi d'un EM (art. 34)

III. Successions



- ex. : M. Jean-Pierre Frieden, ressortissant luxembourgeois expatrié au Maroc où il vit avec son épouse depuis 13 ans, vous consulte
- M. Frieden se sent encore luxembourgeois, mais seul lien avec sa patrie : compte-titres géré par un établissement bancaire Lxbg
- M. Frieden retient deux enfants (fille et garçon) d'une union précédente
- Quelle loi régira sa succession?

III. Successions



- Application du Règl. alors que succession *non-européenne* et loi applicable d'un *Etat tiers*?
- Oui → Règl. pas limité aux seules successions 'européennes'
 - Application '*universelle*' du Règl. (art. 20) → même si conduit à l'application de loi Etat tiers
 - Règlement pertinent pour *toute succession liée à l'Europe* (UE - DK/IRL/RU):
 - 1°) Ressortissant Etat tiers installé dans l'UE
 - 2°) Défunt installé en dehors de l'UE avec biens au sein de l'UE -
 - Ressortissant belge en Suisse ou Angleterre avec compte titres en Belgique
 - Ressortissant japonais au Japon - portefeuille titres en Belgique

III. Successions



- Compétence des autorités UE pour statuer sur la succession?
- Art. 10 : compétence si présence de biens successoraux et autres conditions
 - Si nationalité : compétence pour toute la succession puisque défunt possède nationalité du for (art. 10 par. 1-a)
 - Pas de nationalité, ni de résidence habituelle pas trop ancienne : compétence limitée aux biens locaux

III. Successions



- Droit applicable selon Règlement? Application de la loi de la résidence habituelle (art. 21) → loi du *Maroc*
- Droit du Maroc?
 - Statut successoral du conjoint survivant en droit marocain peu favorable si le défunt laisse des descendants : 1/8ème du patrimoine (art. 344 Code statut personnel)
 - Difficulté entre descendants : statut privilégié du descendant de sexe masculin (art. 351(1) Code statut personnel)

III. Successions



- Renvoi?
 - En principe renvoi *exclu*
 - Exception si loi successorale est celle d'un Etat tiers *et* diprivé de l'Etat tiers fait référence à la loi d'un EM (art. 34-1-a)
 - En l'espèce : art. 18 du Dahir du 12.08.1913 sur la condition civile des étrangers au Maroc - dévolution héréditaire est régie par la loi de l'Etat dont le défunt possédait la *nationalité* → renvoi vers la loi luxembourgeoise

III. Successions



- Technique dérogatoire – *ordre public*
- Art. 35 : si l'application de la loi étrangère est “manifestement incompatible avec l'ordre public du for”
- Pas de concept européen d'ordre public – chaque EM détermine de façon autonome les limites de sa tolérance
- Quand est-il justifié de recourir à l'ordre public?

III. Successions



- Dans certaines hypothèses, aucune hésitation
 - ex. : application de l'art. 907 al. 3 C. civ. iranien : descendants de sexe masculin reçoivent le double des descendants de sexe féminin
 - → contrariété évidente avec principe fondamental de non-discrimination

III. Successions



- Autres hypothèses : appréciation plus délicate
- ex. : ressortissant belgo-marocain (veuf et pas d'enfants) réside au Maroc, testament par lequel il institue son frère légataire universel
- Loi applicable? Loi marocaine de la résidence habituelle (art. 21 Règl.) - renvoi pas autorisé (Dahir 1913 : uniquement les étrangers)
- Difficulté : loi marocaine limite fortement liberté testamentaire
 - Quotité disponible : 1/3 (art. 300 Code statut personnel)
 - Pas de legs aux héritiers *ab intestat*

III. Successions



- Planification – éclairage de différentes techniques
- 1°) Délocalisation
- 2°) Testament
- 3°) Pactes successoraux
- 4°) Régimes matrimoniaux

III. Successions



- Planification – 1°) Délocalisation
- 1°) *Expatriation*
- Art. 21 Règl. Successions : succession régie par la loi de la *résidence habituelle* du défunt → résidence habituelle comme technique de planification?
- ex. : ressortissant belge s'installe à Luxembourg avec sa famille pour raisons professionnelles
- Délocalisation aussi utile pour planification?

III. Successions



- Avantages déplacement résidence habituelle:
 - Facilité / rapidité
 - Sécurité juridique – règle identique dans tous les Etats européens
 - Toute la succession est régie par la loi de la rés. hab. –
 - Où que biens se trouvent
 - Loi successorale régit rapport donations, etc.

III. Successions



- Risques / limites déplacement résidence habituelle :
 - Délocalisation : aspects humains, climat fiscal, etc
 - Sécurité - quand y-a-t-il résidence habituelle? Combien de jours? Pas de 'ruling'
 - *Dernière* résidence habituelle pertinente → mobilité dangereuse

III. Successions



- Risque / limites déplacement résidence habituelle :
 - Clause exception : même si résidence habituelle, autre loi applicable si lien plus étroit
 - Fraude à la loi (considérant 26)
 - Statut en droit européen?
 - Si résidence fictive ou exclusivement destinée à modifier résultat

III. Successions



- **Renforcer résidence habituelle?**

Documenter circonstances relatives à la nouvelle résidence habituelle (acte achat immobilier; immatriculation; membre club etc.)

- Documenter départ ancienne résidence habituelle (vente bien immobilier; résiliation abonnements/memberships etc.)
- Présentation des faits dans le testament (*confessio iuris*)
- Éventuellement renonciation explicite au choix d'une loi

III. Successions



- *Confessio iuris?*
- “Je soussigné, Jean Martin, né le [...], suis de nationalité française. Depuis l’année 2006, je passe la plupart de mon temps à Bruxelles, où je rencontre régulièrement des amis et accueille des invités. En mai 2011, j’ai totalement renoncé à mon domicile à Paris. Désormais, mon centre de vie et mon lieu de résidence habituelle est à Bruxelles. Je souhaite maintenir cette situation de manière durable. Le droit matériel belge est ainsi applicable à ma succession et à la validité juridique du présent testament.”

III. Successions



- 2°) Testament
- Aujourd'hui : fragilité relative des dispositions testamentaires:
 - Loi résidence habituelle / domicile : *au moment du décès*
 - Morcellement si biens immobiliers (non ameublis)
 - Choix de loi (ex. art. 79 CODIP) : peu solide:
 - Remise en question autres pays (France!)
 - Droits réservataires

III. Successions



- 2°) Testament
- Règlement 650/2012 : renforcement sécurité juridique
 - Loi résidence habituelle : pas la dernière, mais la résidence habituelle au *moment du testament* (art. 24)
 - Résidence habituelle à acter dans le testament
 - Solution respectée dans tous les EM

III. Successions



- 2°) Testament
- Incertitudes sur loi résidence habituelle anticipée :
 - 1°) Identifier la résidence habituelle 'anticipée' des années après la rédaction du testament (clause à cet effet dans le testament?)
 - 2°) Quel rôle pour la loi de la rés. hab. anticipée?
 - Art. 24 : “recevabilité” et “validité au fond” (art. 26) d'une disposition à cause de mort
 - Quid des *effets*?
 - 3°) Conduit à une scission de la succession - loi successorale anticipée pour certaines questions, loi successorale effective pour d'autres (ex. : droits réservataires)

III. Successions



- Solution?
- *Professio iuris* – choix de loi (art. 22)
- Avantages :
 - Certitude – loi applicable est figée
 - Respectée dans tous les EM
 - Une même loi pour toutes les questions successorales
- Désavantage : uniquement loi nationale (*comp.* art. 79 Codip)
 - ex. : ressortissant de Guinée (art. 461 Code civil limite liberté testamentaire → si défunt laisse ascendants ou descendants, testament ne peut porter que sur 1/3 des biens)
- Nuance : “Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès” (art. 22)

III. Successions



- *Professio iuris* (Testament):
- «Je soussigné, Marc Romain, né le [...], suis de nationalité française. Conformément à l'article 22 du Règlement 650/2012, je choisis le droit français pour la succession à cause de mort de la totalité de mes biens ainsi que pour les questions liées à la validité juridique du présent testament, indépendamment du lieu de ma résidence habituelle aujourd'hui ou au moment de mon décès.»

III. Successions



- *Professio iuris* : attention au choix de loi implicite
- ex. : '*Nederbelg*' stipule par testament que son 'bel-enfant' ('*stiefkind*') bénéficiera de la dévolution légale comme ses propres enfants (art. 4:27 NBW)
- → choix implicite pour loi néerlandaise?

III. Successions



- Quid droits réservataires?
- Pas de règle de protection directe (*comp.* art. 79 Codip)
- Quid ordre public? Intervention marginale
 - Pas de contrariété si loi choisie connaît droits réservataires mais selon modalités différentes
 - Pas de contrariété si loi choisie permet solidarité familiale si indigence ou situation de besoin

III. Successions



- Quid testaments etc. rédigés avant 17 août 2015?
- Ex. : ressortissant français réside en Belgique rédige un testament en 2012 - répartition de son patrimoine en tenant compte de
 - Application de principe de la loi belge
 - Application du droit français pour maison familiale située en France
- Quid si décès après 17.08.2015?

III. Successions



- Clause de sauvegarde pour les “dispositions à cause de mort”
- art. 83 par. 3
- Testaments, pactes, etc. effectués avant 17.08.2015
demeurent valable si:
 - Conformes au règlement
 - Ou : valables selon dip pré-Règlement - lequel?
 - Etat de résidence du défunt
 - Etat de la nationalité du défunt
 - Etat chargé de régler la succession

III. Successions



- 3°) Autres instruments : pactes successoraux
- Concept *large* de pacte successoral
- ex. : entrepreneur français établi en Belgique avec conjointe et deux enfants, souhaite donner nue-propiété des actions d'une SA de droit LUX à ses 2 enfants
- Attribution d'une rente au conjoint survivant à charge des donataires
- Donation reçue par notaire néerlandais, mais soumise au droit belge
- Conjointe intervient à la donation et consent à la donation (art. 918 C. civ.)
- Quid?

III. Successions



- Opération recouvre deux actes:
 - Donation entre vifs (Règl. Inapplicable)
 - Accord conjointe → *pacte successoral* au sens du Règl. (art. 3 § 1 litt. b : “un accord ...qui confère, modifie ou retire, avec ou sans contre-prestation, des droits dans la succession future d'une ou de plusieurs personnes parties au pacte”)

III. Successions



- Traitement du pacte successoral?
- Art. 25 : loi applicable → loi de la résidence habituelle du futur défunt au moment du pacte
- Portée plus large de cette loi :
 - Recevabilité
 - Validité au fond
 - Effets contraignants

III. Successions



- Quid pactes successoraux de droit étranger?
- ex. : ressortissant luxembourgeois en suisse → pacte de renonciation de droit suisse avec ses enfants, avec contrepartie (art. 495 Code civil)
- Effets au Luxembourg?

III. Successions



- **Accueil au Luxembourg? Règl. Successions**
 - Droit suisse (art. 21-25)
 - Remise en cause du pacte au Luxembourg? Intervention ordre public fragilisée par existence de règles européennes de conflits de lois relatives aux pactes (art. 25)
 - Choix de loi? Seul choix du droit luxembourgeois possible → non conseillé

IV. Donations



- Questions choisies:
 - Donation entre époux
 - Donation et succession

IV. Donations



- 1°) Donation entre époux
- Donation est un *contrat*
- Loi applicable? Loi choisie par les parties (art. 3 Règl. Rome I)
- Particularité : contrat → choix libre de la loi
- ex. : deux ressortissants américains qui résident en Belgique, contrat de donation reçu par un notaire néerlandais → donation peut être soumise à la loi française

IV. Donations



- 1°) Donation entre époux
- Dimension particulière de la donation entre époux:
 - Dans certains droits, donation est interdite
 - Dans certains droits, statut particulier de la donation → révocabilité spéciale (ex. : art. 1096 C. civ. Lux/BEL)
- Question : quelle loi appliquer?

IV. Donations



- 1°) Donation entre époux
- Consensus: question liée à la relation particulière entre époux → loi des effets du mariage
- Question : quelle est la loi des effets du mariage?
 - FR; DE; LUX : loi nationale commune
 - BEL : loi résidence habituelle des époux (au moment de la donation)
 - Pas de choix de loi par les époux

IV. Donations



- 2°) Donation et successions
- Quid d'une donation entre vifs, au décès du donateur?
- A priori pas d'application de la loi successorale - art. 1 § 2 litt. g : Règlement successions inapplicable aux “droits et biens créés ou transférés autrement que par succession, par exemple au moyen de libéralités...”

IV. Donations



- 2°) Donation et successions
- Nuance : rapport/réduction de la donation à l'occasion de la succession → *loi successorale* (art. 23 par. 2 lit. *i* Règl. - voir déjà art. 80 § 1°-10° CODIP)
- Impact important loi successorale → 2 exemples

IV. Donations



- 2°) Donation et successions
- **ex. 1** : ressortissant belge réside en Espagne où il jouit d'une retraite paisible depuis 2008, mais conserve un immeuble en Belgique
- 2012 : donation de la nue-propriété de l'immeuble belge, à son neveu
- Décès du donateur

IV. Donations



- 2°) Donation et successions
- En cas de décès : rapport/réduction soumis à la loi successorale
- Décès en **juin 2015** : pas d'application du Règl. → succession immobilière soumise au droit *belge*
 - Si liquidation en Belgique : droit du lieu de l'immeuble (art. 78 CODIP)
 - Si liquidation en Espagne : droit du lieu de l'immeuble par renvoi du droit national du défunt (art. 9-8 Code civil ES)
- Décès en **sept. 2015** : application du Règl. → succession régie par la loi *espagnole* (résidence habituelle du défunt - art. 21)

IV. Donations



- 2°) Donation et successions
- **ex. 2** : ressortissante italo-belge qui réside en Belgique donne un montant important à deux de ses trois enfants
- Donation par acte authentique - notaire Maastricht
- Donation soumise au *droit belge* choisi par les parties
- Donation par préciput et hors part
- 3 ans après, donataire s'installe en Italie
- Quid au décès?

IV. Donations



- 2°) Donation et successions
- Quid?
 - Admissibilité du préciput : loi de la donation ou loi successorale?
 - *Effet* du préciput en cas de décès du donateur : dispense de rapport → loi *successorale* : il appartient à la loi successorale de préciser si un rapport doit être fait et quelles sont les conséquences d'une stipulation de préciput (absence de rapport)